



Politique d'équivalence – Travail social

Manuel :	Politique opérationnelle	N° de politique :	Op-6
Approuvée par :	Conseil	Date :	8 décembre 2017

Dernière révision : 27 novembre 2025

Ancien nom de la politique : *Politique d'inscription de l'Ordre relativement aux titres de compétence et à l'expérience dans l'exercice du rôle jugés essentiellement équivalents à un diplôme en travail social*

1. Contexte

Aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et des règlements pris en application de la Loi, le registrateur de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») peut décerner un certificat d'inscription en travail social à une personne qui « possède une combinaison de titres et d'expérience en tant que personne exerçant un travail à titre de travailleur social que le registrateur juge essentiellement équivalente aux qualifications nécessaires pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social agréé par l'Association canadienne pour la formation en travail social » (ACFTS-CASWE) [[Règlement de l'Ontario 383/00](#) art. 7(1)1.iii.].

2. Objet

À titre d'organisme de réglementation des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, l'Ordre a pour mandat de servir et de protéger l'intérêt public. L'une des façons qui permettent à l'Ordre de s'acquitter de son mandat de protection du public est de veiller à ce que tous les auteur(e)s d'une demande d'inscription remplissent les exigences d'entrée en exercice, et seules les personnes possédant des titres de compétence particuliers sont admissibles à l'inscription. La présente politique énonce les critères et le processus qui aident le registrateur à déterminer si la combinaison de titres de compétence et d'expérience de l'auteur(e) d'une demande est essentiellement équivalente à un diplôme agréé en travail social; les critères et le processus se fondent sur les objectifs d'apprentissage du programme d'études et les domaines de contenu énoncés dans les *Normes d'agrément de 2014* de la CASWE-ACFTS.

3. Portée

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre et aux membres du personnel de l'Ordre qui participent au processus d'inscription.

4. Définitions

Dans la présente politique, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Par « *décision* », on entend l'évaluation ou la conclusion écrite formulée aux termes de la présente politique au sujet des titres de compétence de l'auteur(e) d'une demande qui a été rendue soit lors de l'examen préliminaire (phase de pré-évaluation), soit lors de l'examen détaillé (phase d'évaluation) du processus de demande.

Par « *programme d'études ciblées* », on entend un diplôme obtenu auprès d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu qui se consacre exclusivement à un seul champ d'études. Un tel programme vise à outiller les diplômés de connaissances et de compétences spécialisées, ce qui leur permet d'obtenir l'agrément dans un domaine ou à un niveau de connaissances professionnelles particulier dans ce champ d'études.

Par « *établissement reconnu* », on entend une université qui a reçu le pouvoir, par voie législative ou dans le cadre d'un processus d'assurance de la qualité prescrit par le gouvernement, de délivrer des diplômes, des grades et d'autres titres de compétence.

Par « *travail à titre de travailleur social* », on entend le rôle d'une personne qui diagnostique, traite et évalue des problèmes individuels, interpersonnels et sociétaux grâce à des connaissances, des compétences, des interventions et des stratégies reliées au travail social afin d'aider des particuliers, des dyades, des familles, des groupes, des organismes et des collectivités à atteindre un niveau de fonctionnement social optimal¹.

Par « *essentiellement équivalent* », on entend, en ce qui concerne les exigences essentielles et matérielles, une valeur égale aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social agréé par la CASWE-ACFTS.

Par « *superviseur* », on entend une personne titulaire d'un diplôme d'un programme agréé en travail social, et/ou qui est un(e) travailleur(euse) social(e) inscrit(e) (TSI) en Ontario ou dans un autre territoire de compétence canadien ou international où la profession de travailleur(euse) social(e) est réglementée. Dans les cas où la profession de travailleur(euse) social(e) n'est pas réglementée dans le territoire de compétence où

¹ Article 2, Règl. de l'Ontario 383/00.

la supervision a lieu, le (la) superviseur(e) doit fournir la preuve qu'il (elle) a obtenu un diplôme en travail social d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu dans le territoire de compétence ou la personne exerce sa profession.

5. Exigences

L'auteur(e) d'une demande d'inscription doit démontrer qu'il (elle) satisfait aux exigences suivantes :

a. Durée du programme :

L'auteur(e) d'une demande doit être titulaire au minimum d'un baccalauréat de niveau universitaire basé sur la norme d'un programme de premier cycle de quatre ans (ou de trois ans au Québec) comprenant 20 cours complets ou 120 crédits. L'équivalence essentielle d'un diplôme de premier cycle de quatre ans peut inclure un baccalauréat d'une durée de trois ans et un diplôme d'études supérieures, ou un baccalauréat d'une durée de trois ans auquel s'ajoute au moins une autre année dans le cadre d'un programme d'études universitaires ciblées.

b. Pertinence du programme au regard de la pratique du travail social :

Le diplôme de l'auteur(e) de la demande doit être lié à la pratique du travail social ou à un champ d'études qui y est étroitement associé.

c. Statut de l'établissement :

Le diplôme de l'auteur(e) de la demande doit être décerné par une université reconnue dans son propre territoire de compétence et autorisée à décerner des grades. Pour ce qui est des établissements en dehors du Canada et des États-Unis, le rapport d'évaluation des titres de compétence produit par un organisme tiers d'évaluation des diplômes approuvé par l'Ordre doit indiquer que l'établissement est reconnu dans son propre territoire de compétence pour décerner des diplômes ou des grades.

L'Ordre prend en considération l'avis de l'organisme tiers d'évaluation des diplômes. Toutefois, l'Ordre détermine lui-même si la combinaison des titres de compétence et de l'expérience de l'auteur(e) de la demande dans le rôle de travailleur(euse) social(e) est équivalente aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme agréé par la CASWE-ACFTS.

d. Équilibre entre la formation générale et la formation professionnelle :

Le diplôme de l'auteur(e) de la demande doit démontrer un équilibre entre la formation générale (au moins 40 % de crédits de cours dans les arts libéraux, les sciences humaines et les sciences sociales) et la formation professionnelle (au moins 50 %) et comprendre un stage de 700 heures au minimum.

e. Domaines de contenu :

L'auteur(e) de la demande doit démontrer au moyen de crédits de cours théoriques que son programme de diplôme universitaire comporte un contenu concernant le travail

social jugé équivalent au minimum à 10 cours universitaires complets de premier cycle dans les 12 domaines. À des fins de clarté, les domaines de contenu qui portent sur le travail social ne peuvent être démontrés par l'expérience de travail, des cours qui ne sont pas de niveau universitaire, des cours de niveau universitaire qui n'offrent pas de crédit, ou des cours de perfectionnement professionnel.

Chaque cours présenté pour évaluation sera évalué conformément aux *Normes d'agrément de 2014* de la CASWE-ACFTS et peut être utilisé uniquement pour satisfaire aux exigences d'un seul sous-domaine de contenu.

Les heures de stages ou de formation pratique peuvent être prises en compte pour satisfaire aux exigences en matière d'expérience si elles ont eu lieu sous la supervision d'un(e) superviseur(e), mais elles ne peuvent servir à démontrer les domaines de contenu qui portent sur le travail social.

Les domaines de contenu concernant le travail social sont énoncés ci-dessous :

i. Théorie du travail social

Ce domaine de contenu porte sur les connaissances que possède l'auteur(e) de la demande en ce qui a trait aux diverses théories dans le contexte du travail social. L'auteur(e) de la demande doit démontrer que sa formation établit un lien entre la base de connaissances théoriques interdisciplinaires du travail social et la pratique professionnelle. En outre, les connaissances englobent un éventail de perspectives théoriques et invitent à la pensée critique, à la discussion et au débat.

L'auteur(e) de la demande peut démontrer le domaine de contenu par des cours portant sur les sujets suivants :

- a) connaissances de l'histoire du travail social et de l'aide sociale ainsi que de la politique sociale au Canada (complet)²;
- b) connaissances des origines et des dimensions des problèmes sociaux dans la société canadienne (complet); et
- c) compréhension des origines, des buts et des pratiques du travail social (complet).

ii. Pratique du travail social

Ce domaine de contenu porte sur les connaissances de l'auteur(e) de la demande et/ou sur son expérience dans le rôle de travailleur(euse) social(e) en ce qui a trait à la profession du travail social, ce qui comprend la pratique éthique et la capacité à exercer une pratique généraliste auprès des particuliers, des familles, et des groupes. L'auteur(e) de la demande doit démontrer qu'il (elle) :

- Est ancré(e) dans une pratique réflexive et compétente sur le plan culturel;

² Le terme « complet » utilisé dans la description de ces cours signifie un cours de niveau universitaire donnant droit à un crédit complet.

- Est engagé(e) dans une réflexion continue sur les fondements théoriques et de la recherche dans le domaine;
- Utilise des approches et des interventions professionnelles en vue d'améliorer le bien-être individuel, familial, collectif, communautaire et de la population;
- S'identifie en tant que travailleur(euse) social(e) professionnel(le) et adopte la perspective des valeurs de la profession du travail social;
- Adhère aux valeurs et à l'éthique du travail social dans la pratique professionnelle; et,
- S'investit auprès des particuliers, des familles, des groupes et/ou des communautés par le biais de la pratique professionnelle.

L'auteur(e) de la demande peut démontrer le domaine de contenu par des cours portant sur les sujets suivants :

- a) compréhension des valeurs et de la déontologie du travail social et aptitude à les mettre en application dans des situations professionnelles (complet);
- b) méthodes de pratique et compétences professionnelles exigées pour la pratique généraliste à un niveau initial de compétence (complet);
- c) conscience de soi en matière de valeurs, de croyances et d'expériences qui ont une influence sur les connaissances et la pratique du travail social (demi)³; et,
- d) compréhension suffisante des autres métiers et professions connexes pour faciliter la collaboration interprofessionnelle (demi).

iii. Soutien de la justice sociale, des droits de la personne et de la sensibilisation à l'oppression

Ce domaine de contenu porte sur les connaissances et/ou l'expérience de l'auteur(e) d'une demande dans l'exercice du rôle de travailleur(euse) social(e) en ce qui concerne la diversité⁴, la promotion de la justice sociale et les conséquences de l'oppression, en particulier, mais non exclusivement, dans le contexte de la société canadienne. Il s'agit notamment des connaissances et/ou de l'expérience en ce qui a trait aux droits et aux responsabilités de la personne et au respect de la diversité des êtres humains. Les connaissances et/ou l'expérience de l'auteur(e) d'une demande visent à faciliter le bien-être et la participation des personnes, à promouvoir la justice sociale et économique, et à remédier aux sources structurelles et organisationnelles des inégalités.

L'auteur de la demande peut démontrer le domaine de contenu par des cours portant sur les sujets suivants :

³ Le terme « demi » utilisé dans la description de ces cours signifie un cours universitaire donnant droit à un demi-crédit.

⁴ Dans le présent document, la diversité correspond à une série de caractéristiques qui comprennent, mais sans s'y limiter, l'âge, la couleur, la culture, la situation de handicap ou non, l'origine ethnique ou linguistique, le genre, l'état de santé, l'héritage, le statut d'immigrant, l'origine géographique, la race, les croyances religieuses et spirituelles, l'orientation politique, les identités de genre et sexuelles, et le statut socio-économique.

- a) connaissances permettant d'exercer la profession en étant sensible à la diversité des régions géographiques et des populations sur le plan ethnique, culturel et racial (demi); et,
- (a) connaissances permettant d'exercer la profession en étant sensible aux groupes opprimés dans la société canadienne (demi).

iv. Analyse critique

Ce domaine de contenu porte sur la capacité de l'auteur(e) de la demande à faire preuve d'esprit critique dans la pratique professionnelle, notamment en analysant des situations sociales complexes et en formulant des jugements professionnels dans le respect des valeurs de la profession.

L'auteur(e) de la demande peut démontrer le domaine de contenu par des cours portant sur les sujets suivants :

- a) connaissances liées au développement et au comportement humains dans le milieu social (complet); et,
- b) connaissances des multiples bases théoriques et conceptuelles des connaissances et de la pratique du travail social (complet).

v. Recherche

Ce domaine de contenu porte sur les connaissances de l'auteur(e) de la demande en matière d'enquête systématique, comme la recherche et l'évaluation, qui sont démontrées par la capacité à entreprendre une enquête systématique et une évaluation critique se rapportant aux connaissances sur le travail social et à la pratique de la profession (complet).

vi. Expérience

(i) Expérience dans le rôle de travailleur(euse) social(e)

En plus de l'éducation formelle décrite ci-dessus, l'auteur(e) d'une demande doit également avoir acquis de l'expérience dans un contexte où il (elle) a exercé le rôle de travailleur(euse) social(e) pendant au moins un an.

L'auteure de la demande peut démontrer avoir exercé le travail social dans le cadre d'une expérience rémunérée de travail, d'un stage ou d'une formation pratique. Le travail bénévole ne permet pas de satisfaire à cette exigence.

L'auteur(e) de la demande doit avoir eu la responsabilité directe de fournir des services de travail social à des particuliers, des groupes et/ou des communautés.

(ii) Supervision

Pendant la période où l'auteur(e) d'une demande a exercé le rôle de travailleur(euse) social(e), au moins 700 heures de pratique doivent avoir eu lieu sous la supervision d'un(e) superviseur(e).

(iii) Pratique récente

L'auteur(e) d'une demande d'inscription doit avoir exercé le travail social au cours des cinq années précédant immédiatement la date de sa demande ou autrement fournir à l'Ordre la preuve qu'il (elle) a toujours les compétences nécessaires pour remplir le rôle de travailleur(euse) social(e).

6. Processus

Le processus de l'Ordre pour évaluer la combinaison des titres de compétence pertinents à la pratique du travail social et de l'expérience dans l'exercice du rôle de travailleur(euse) social(e) se déroule comme suit :

a. Examen préliminaire

- L'auteur(e) d'une demande d'inscription doit présenter à l'Ordre un formulaire de demande dûment rempli prescrit par l'Ordre. Il incombe à l'auteur(e) de la demande de s'assurer que l'Ordre reçoit les documents officiels concernant ses titres de compétence directement de l'établissement d'enseignement émetteur. Aux fins de l'examen préliminaire, l'Ordre peut aussi accepter des documents non officiels, comme des copies de relevés officiels ou d'un rapport d'évaluation des titres de compétence d'un organisme tiers d'évaluation des diplômes approuvé par l'Ordre. L'auteur(e) de la demande doit également fournir une preuve de l'expérience acquise dans le rôle de travailleur(euse) social(e) et de la pratique supervisée.
- L'Ordre procède à un examen préliminaire des titres de compétence et de l'expérience de l'auteur(e) de la demande. L'examen permet de confirmer si le programme de grade universitaire de l'auteur(e) de la demande est lié à l'exercice du travail social et de confirmer qu'il a été offert par un établissement postsecondaire reconnu. De plus, l'examen permet de vérifier si l'auteur(e) de la demande a exercé le rôle de travailleur(euse) social(e) sous la supervision d'un(e) superviseur(e).
- L'Ordre examine la demande, les documents justificatifs et tout renseignement pertinent que lui fournissent l'auteur(e) de la demande ou les tiers. L'Ordre informe l'auteur(e) de la demande par écrit du résultat de la phase d'examen préliminaire.
- Les résultats de l'examen préliminaire peuvent être comme suit :
 - Délivrance d'une décision confirmant que la demande est recevable pour passer à la phase d'évaluation.
 - Délivrance d'une décision confirmant que la demande ne satisfait pas aux exigences minimales pour évaluation et motifs de la décision.
- La décision de l'Ordre au sujet de la phase d'examen préliminaire est définitive et ne peut faire l'objet d'une demande d'examen par le comité d'appel des inscriptions. L'auteur(e) d'une demande dont la demande est refusée doit présenter une nouvelle demande d'inscription et celle-ci doit satisfaire aux exigences énoncées dans la présente politique.

b. Phase d'évaluation

- Après avoir reçu une confirmation écrite de la décision que sa demande est recevable et que l'Ordre peut procéder à la phase d'évaluation, l'auteur(e) d'une demande doit prendre les dispositions pour que son établissement d'enseignement postsecondaire ou l'organisme tiers d'évaluation des diplômes transmette les relevés de notes officiels ou les rapports d'évaluation des diplômes directement à l'Ordre, ainsi que tout autre document supplémentaire exigé pour l'évaluation des titres de compétence et de l'expérience. Tous les éléments matériels doivent être fournis dans une forme et d'une façon que l'Ordre considère comme acceptables. Tous les documents présentés à l'Ordre doivent être rédigés en français ou en anglais. Les traductions doivent satisfaire aux critères établis que l'Ordre publie dans son [site Web](#).
- L'auteur(e) d'une demande qui satisfait aux critères de « circonstances acceptables » peut présenter des documents de remplacement, conformément à la politique de l'Ordre *Op-9 Politique relative aux solutions de remplacement des preuves de compétence exigées*.
- L'Ordre procède à un examen complet de tous les documents justificatifs, évaluant à la fois le contenu du programme d'études et l'expérience professionnelle de l'auteur(e) de la demande afin de déterminer s'ils sont essentiellement équivalents au contenu d'un programme de grade universitaire agréé par la CASWE-ACFTS menant à un baccalauréat en travail social (BTS).
- L'Ordre fait parvenir à l'auteur(e) de la demande une communication écrite énonçant le résultat de la phase d'évaluation.
- Les résultats de l'évaluation peuvent être comme suit :
 - o Délivrance d'un certificat d'inscription (pourvu que toutes les autres exigences en matière d'inscription aient été satisfaites).
 - o Délivrance d'une proposition d'accorder un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions.
 - o Délivrance d'une proposition de refuser d'accorder un certificat d'inscription et motifs de la décision.
- L'auteur(e) d'une demande qui reçoit une proposition d'accorder un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions, ou une proposition de refuser d'accorder un certificat d'inscription et les motifs invoqués a le droit de demander un examen par le comité d'appel des inscriptions.

7. Exigences relatives à une nouvelle demande

Après la délivrance par le registrateur d'une proposition d'accorder un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions, ou d'une proposition de refuser d'accorder un certificat d'inscription, l'auteur(e) d'une demande peut présenter une nouvelle demande à l'Ordre, pourvu que suffisamment de temps se soit écoulé pour lui permettre d'avoir suivi les cours théoriques, d'obtenir les titres de compétence ou d'acquérir l'expérience complémentaires dans le rôle de travailleur(euse) social(e), selon le cas. Le délai requis peut varier en fonction du nombre de cours obligatoires pour

satisfaire aux exigences en matière de diplômes et/ou du nombre d'heures d'expérience ou de pratique supervisée que l'auteur(e) de la demande doit accumuler. L'Ordre se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande qui ne comporte pas de nouveaux documents justificatifs conformément à la description ci-dessus.

Si la demande initiale n'a pas satisfait aux exigences d'études requises, la nouvelle demande doit comprendre des preuves acceptables que la personne a suivi les cours de niveau universitaire ou obtenu les titres de compétence d'une université qui offre un programme menant à un diplôme agréé en travail social.

Si l'exigence relative à la pratique n'a pas été satisfaite précédemment, l'auteur(e) de la demande doit fournir des documents qui démontrent l'expérience que la personne a acquise dans le rôle de travailleur(euse) social(e). Un(e) superviseur(e) doit confirmer la validité de ces documents.

Les nouvelles demandes font l'objet d'examen seulement une fois que l'Ordre a reçu tous les documents nécessaires et que les droits applicables ont été acquittés. Toutes les pièces justificatives doivent être fournies dans une forme et d'une façon que l'Ordre considère comme acceptables.

8. Discrétion du registrateur

La présente politique constitue un guide qui se fonde sur les *Normes d'agrément de 2014* de la CASWE-ACFTS. Lorsque les circonstances le justifient, le registrateur peut user de discrétion pour appliquer les critères énoncés dans la politique à une demande d'inscription particulière. Toutefois, un écart important par rapport à la présente politique pourrait soulever des questions quant à l'« équivalence essentielle » des qualifications de l'auteur(e) de la demande.

Le but de la présente section n'est pas de modifier l'exigence relative aux titres de compétence appropriés comme prérequis essentiel à la délivrance d'un certificat général d'inscription en travail social. En outre, le but de cette section n'est pas non plus de modifier les normes de qualification, lesquelles reposent fondamentalement sur un programme de niveau universitaire en travail social.

9. Évaluation

La présente politique fera l'objet de révision par le Bureau du registrateur tous les trois (3) ans ou selon les besoins. Le Bureau du registrateur présentera les recommandations de modifications à la politique au Conseil pour approbation.